

Bruxelles, le 10 juin 2025
(OR. en)

10050/25

EF 187
ECOFIN 736
DELECT 74
ECB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 3221 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.6.2025 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3221 final.

p.j.: C(2025) 3221 final



Bruxelles, le 5.6.2025
C(2025) 3221 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.6.2025

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114 (ci-après le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes techniques de réglementation par l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE»), et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, un acte délégué visant à «préciser davantage les informations visées au paragraphe 2» de l'article 18, qui porte sur le contenu des demandes d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de norme dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi n'approuver celui-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue audit article.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément au mandat énoncé à l'article 18, paragraphe 6, du règlement, l'ABE a élaboré le projet de normes techniques de réglementation en étroite coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers et la Banque centrale européenne.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission. Elle a publié un document de consultation sur son site internet le 12 juillet 2023, et la consultation s'est achevée le 12 octobre 2023. Par ailleurs, l'ABE a demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de rendre un avis sur ce projet de normes. En outre, l'ABE a consulté de manière informelle le Contrôleur européen de la protection des données, conformément à l'article 57, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725 (RPDUE), afin de recueillir son avis sur d'éventuels problèmes de protection de la vie privée attachés aux normes techniques de réglementation eu égard aux données à caractère personnel demandées. Elle a présenté, en même temps que le projet de normes techniques de réglementation, un document expliquant comment le résultat de la consultation publique avait été pris en compte dans la version finale du projet de normes techniques de réglementation soumise à la Commission. Les principales observations et réponses de l'ABE ont été les suivantes. Certaines observations visaient à clarifier si l'objet de l'agrément concernait uniquement l'offre au public ou l'admission à la négociation, ou bien s'il concernait également l'émission. Les normes techniques de réglementation ont été modifiées afin de préciser que l'agrément ne concerne que l'offre au public ou l'admission à la négociation et que l'émission n'est pas soumise à agrément, mais qu'une demande d'agrément ne peut être présentée que par un candidat émetteur et que seul un émetteur peut se voir octroyer un agrément. Selon certaines observations, des candidats émetteurs de pays tiers pourraient avoir des difficultés à se conformer à certaines des exigences d'informations. Ces observations ont permis de préciser que le candidat émetteur ne peut être qu'une personne morale ou une autre entreprise établie dans l'UE. Certaines observations concernaient les exigences d'informations relatives aux membres de l'organe de direction et indispensables à l'évaluation de leur aptitude à la fonction. L'ABE a fait observer que les exigences d'informations énoncées dans les normes techniques de réglementation actuelles sont conformes à celles imposées à d'autres établissements financiers.

Par ailleurs, conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a soumis son analyse d'impact, contenant notamment son analyse des coûts et des avantages, concernant le projet de normes techniques soumis à la Commission.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les normes techniques de réglementation établissent la liste complète des informations que les personnes morales ou autres entreprises (autres que des établissements de crédit) qui veulent obtenir l'agrément doivent fournir dans leur demande, et précisent à cet effet les informations énumérées à l'article 18, paragraphe 2, du règlement. Elles suivent la structure d'octroi de licences de produits réglementaires et couvrent:

- (a) les données d'identification du candidat émetteur;
- (b) le programme d'activités, y compris les principales caractéristiques de l'émission envisagée — c'est-à-dire la spécification du mécanisme d'émission et de remboursement du jeton se référant à un ou des actifs — les autres émissions ou activités en cours menées par le candidat émetteur, le modèle d'entreprise, la stratégie et l'évaluation des risques (y compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme), les prévisions financières montrant la viabilité du plan d'entreprise;
- (c) le dispositif de gouvernance interne et l'organisation structurelle — y compris les informations sur les prestataires tiers de fonctions critiques ou importantes — ainsi que le cadre de contrôle interne, y compris le cadre de gestion du risque lié aux TIC, qui doit être conforme aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2022/2554 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier;
- (d) la gestion de la liquidité, la réserve d'actifs et les droits de remboursement, y compris une description du mécanisme de stabilisation du jeton se référant à un ou des actifs pour lequel l'agrément est demandé;
- (e) l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction;
- (f) l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction, des actionnaires ou des associés qui détiennent des participations qualifiées directes ou indirectes.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.6.2025

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937¹, et notamment son article 18, paragraphe 6, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de permettre aux autorités compétentes d'évaluer si les personnes morales ou autres entreprises qui envisagent d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation (ci-après les «candidats émetteurs») satisfont aux exigences énoncées au titre III du règlement (UE) 2023/1114 et ne tombent sous le coup d'aucun des motifs justifiant le refus de l'agrément, les informations à fournir dans une demande présentée conformément à l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement en vue d'obtenir un agrément permettant d'offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou de demander son admission à la négociation devraient être suffisamment détaillées et complètes.
- (2) Le candidat émetteur devrait communiquer des informations véridiques, exactes, complètes et à jour. À cette fin, si après le dépôt de la demande et avant l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou son admission à la négociation, les informations qui ont été fournies dans la demande font l'objet de modifications ou de mises à jour susceptibles d'être pertinentes pour l'évaluation de la demande, le candidat émetteur devrait informer les autorités compétentes de ces modifications ou mises à jour. Les autorités compétentes devraient également être en mesure de vérifier si des modifications ou des mises à jour ont eu lieu avant l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou son admission à la négociation.
- (3) La demande d'agrément devrait contenir des informations sur le candidat émetteur, notamment son identité et des informations sur l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction et sur l'honorabilité suffisante des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées.
- (4) Les informations contenues dans la demande d'agrément comprendraient des données à caractère personnel. Conformément au principe de minimisation des données,

¹ JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>.

consacré à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil², seules devraient être exigées les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'effectuer une évaluation complète du candidat émetteur ainsi qu'un examen des membres de son organe de direction et de sa capacité à se conformer aux exigences prudentielles du règlement (UE) 2023/1114, et de vérifier que le candidat émetteur ne tombe sous le coup d'aucun motif de refus de l'agrément énoncé à l'article 21, paragraphe 2, points a) à e), du règlement (UE) 2023/1114.

- (5) Afin de fournir aux autorités compétentes une vue d'ensemble complète des activités en cours et prévues des candidats émetteurs et de leur organisation à cet égard, ces derniers devraient inclure dans leur demande d'agrément un programme d'activités.
- (6) Les émetteurs d'un jeton se référant à un ou des actifs qui ne sont pas des prestataires de services sur crypto-actifs ou d'autres entités assujetties ne sont pas soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil³ ou au règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil⁴. Toutefois, il est essentiel que le modèle d'entreprise du candidat émetteur soit structuré de manière à ne pas exposer ce dernier ou le secteur financier à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dès lors que cela constitue un motif de refus de l'agrément. En conséquence, le candidat émetteur devrait fournir une évaluation globale des risques contenant des informations adéquates pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer l'exposition et la sensibilité du modèle d'entreprise du candidat émetteur aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette évaluation globale des risques devrait inclure des informations sur les mécanismes et dispositifs relatifs à l'émission, au remboursement et à la distribution d'un jeton se référant à un ou des actifs et sur l'implication envisagée des prestataires de services sur crypto-actifs dans ces mécanismes. Lorsque le modèle d'entreprise du candidat émetteur implique des accords avec des prestataires de services sur crypto-actifs, la demande d'agrément devrait inclure une description prospective, par ces prestataires de services sur crypto-actifs, de leurs contrôles internes et de leur respect continu des règles pertinentes de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (7) Des cadres de contrôle interne efficaces, y compris la gestion des risques, des informations, ainsi que des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) et la gestion des risques en la matière, sont essentiels à la gestion saine et prudente des activités du candidat émetteur et des actifs de réserve afin de prévenir, de surveiller et d'atténuer les risques opérationnels et d'autres types. Les candidats émetteurs devraient donc fournir une documentation adéquate sur leur cadre

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1113/oj>).

de contrôle interne et leur cadre de gestion des risques en matière de TIC démontrant qu'ils se conforment au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil⁵.

- (8) Les réserves d'actifs sont essentielles pour garantir l'efficacité du mécanisme de stabilisation qui sous-tend le jeton se référant à un ou des actifs et les droits de remboursement des détenteurs de jetons à tout moment, y compris en cas de crise. En même temps que leur demande d'agrément, les candidats émetteurs devraient donc présenter des politiques claires et détaillées concernant la composition, la constitution, la ségrégation, la conservation et la gestion de l'investissement de ces réserves d'actifs.
- (9) Les candidats émetteurs devraient fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires et suffisantes pour lui permettre de procéder à une évaluation complète des membres de l'organe de direction afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences d'aptitude à la fonction et ne tombent sous le coup d'aucun des motifs de refus de l'agrément énoncés à l'article 21, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2023/1114. À cette fin, la demande d'agrément devrait contenir les informations utiles à l'évaluation de la réputation, notamment des informations suffisantes permettant de vérifier que les membres de l'organe de direction n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité, d'évaluer leur expérience professionnelle, leurs connaissances et leurs compétences dans les domaines liés aux services financiers, aux crypto-actifs, aux autres actifs numériques, à la technologie des registres distribués (DLT), à l'innovation numérique, aux technologies de l'information (TI), à la cybersécurité ou à la gestion, de même que des informations permettant d'évaluer l'adéquation du temps qu'ils s'engagent à consacrer. Pour garantir la cohérence et la coordination entre les décisions des différentes autorités de surveillance financière, ces informations devraient également comprendre toute évaluation préalable fournie par des autorités compétentes.
- (10) En ce qui concerne les actionnaires et associés détenant directement ou indirectement des participations qualifiées dans le candidat émetteur, la demande d'agrément devrait contenir toutes les informations permettant à l'autorité compétente de procéder à une évaluation complète de l'honorabilité suffisante de ces actionnaires ou associés et de vérifier qu'ils ne tombent pas sous le coup du motif de refus de l'agrément énoncé à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2023/1114. À cette fin, la demande d'agrément devrait contenir les informations nécessaires et suffisantes pour permettre aux autorités compétentes de vérifier que ces actionnaires ou associés n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité et d'établir le caractère certain et l'origine légitime des fonds ou autres actifs utilisés pour créer le candidat émetteur et financer les activités du candidat émetteur.
- (11) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation présenté à la Commission par l'Autorité bancaire européenne, élaboré en étroite

⁵ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj>).

coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers et la Banque centrale européenne.

- (12) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁷ et a rendu un avis le 17 juillet 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Informations concernant l'identité du candidat émetteur

1. Aux fins de l'article 18, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2023/1114, une demande d'agrément contient toutes les informations suivantes concernant l'identité du candidat émetteur:
- (a) la dénomination sociale complète actuelle du candidat émetteur, sa dénomination commerciale, son logo, les adresses des sites web de tous ses canaux de communication et de commercialisation, y compris ses comptes de médias sociaux et, le cas échéant, toute modification envisagée de ces dénominations, comptes ou adresses;
 - (b) l'identifiant d'entité juridique ISO 17442 validé, publié et dûment renouvelé du candidat émetteur, mis en circulation conformément aux modalités de l'une des unités opérationnelles locales accréditées du système mondial d'identifiant d'entité juridique;
 - (c) la forme juridique du candidat émetteur;
 - (d) la date et l'État membre de constitution du candidat émetteur;
 - (e) l'État membre et l'adresse du siège statutaire du candidat émetteur et, s'ils diffèrent, ceux de son siège social et de son principal siège d'exploitation;
 - (f) lorsque le candidat émetteur est immatriculé dans un registre central, un registre du commerce, un registre des sociétés ou un registre public similaire autre que le registre visé au second alinéa, le nom de ce registre et le numéro d'immatriculation du candidat émetteur ou un moyen d'identification équivalent dans ce registre, ainsi qu'une copie du certificat d'immatriculation;
 - (g) les actes constitutifs ainsi que les statuts du candidat émetteur;

⁶ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (h) lorsque le candidat émetteur est une entreprise qui n'est pas une personne morale, une documentation attestant que le niveau de protection des intérêts des tiers, y compris les droits des détenteurs d'un jeton se référant à un ou des actifs, est équivalent à celui offert par les personnes morales et que le candidat émetteur est soumis à une surveillance prudentielle équivalente adaptée à sa forme juridique;
- (i) la date de clôture de l'exercice comptable pour le candidat émetteur;
- (j) le nom complet et les coordonnées, y compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique, de la personne à contacter au sein du candidat émetteur au sujet de la demande d'agrément;
- (k) le nom complet et les coordonnées, y compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique, du conseiller professionnel principal, le cas échéant, auquel il a été fait appel pour préparer la demande d'agrément.

Aux fins des points c) à g), en ce qui concerne les personnes morales relevant du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil⁸, les informations visées auxdits points correspondent aux informations contenues dans le registre national du commerce visé à l'article 16 de ladite directive.

Article 2

Programme d'activités: informations sur le modèle d'entreprise, la stratégie et le profil de risque

1. Aux fins de l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2023/1114, la demande d'agrément contient un programme d'activités décrivant le modèle d'entreprise du candidat émetteur, sa stratégie et son évaluation des risques pour les trois années suivant l'octroi de l'agrément.
2. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2023/1114, le programme d'activités visé au paragraphe 1 comprend l'ensemble des éléments suivants:
 - (a) des informations sur les activités commerciales du candidat émetteur, notamment:
 - i) les principales caractéristiques du jeton se référant à un ou des actifs pour lequel l'agrément est demandé, y compris l'ensemble des informations suivantes:
 - (1) le nom et le type de jeton se référant à un ou des actifs que le candidat émetteur a l'intention d'émettre et pour lequel est demandé l'agrément permettant de l'offrir au public ou de demander son admission à la négociation;
 - (2) une mention précisant si l'agrément est demandé en vue d'une offre au public de ce jeton ou de son admission à la négociation;
 - (3) une description du mécanisme par lequel le jeton se référant à un ou des actifs est émis, y compris les contrats intelligents, ainsi qu'un

⁸ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié) (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1132/oj>).

document explicatif sur leur fonctionnement, le mode de paiement pour l'achat du jeton se référant à un ou des actifs, et les canaux de distribution, en particulier les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent les ordres de vente ou les plateformes d'échange de crypto-actifs;

- (4) lorsqu'un accord est conclu par le candidat émetteur pour la distribution du jeton se référant à un ou des actifs, le nom et les coordonnées des distributeurs et la description des rôles, responsabilités, droits et obligations tant de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs que des distributeurs, y compris le droit régissant l'accord;
 - (5) une description du mécanisme par lequel le jeton se référant à un ou des actifs est remboursé, y compris, le cas échéant, une indication précisant si les prestataires de services sur crypto-actifs participeront à l'exécution du remboursement;
 - (6) le protocole ou le mécanisme de consensus utilisé pour la validation des transactions, y compris la description des spécificités du caractère définitif du règlement;
 - (7) l'unique ou les multiples technologies des registres distribués dans lesquelles le jeton se référant à un ou des actifs est émis et les solutions d'interopérabilité entre ces différentes technologies qui sont disponibles au moment de la demande d'agrément, comme indiqué dans le livre blanc;
- ii) tout jeton se référant à un ou des actifs, tout jeton de monnaie électronique, tout crypto-actif ou autre actif numérique déjà existant qui est en circulation et a été émis par le candidat émetteur, avec une indication des encours correspondants, des réseaux et des marchés sur lesquels ils sont distribués et négociés, du montant, de la composition, des dispositifs de conservation et des conservateurs de la réserve d'actifs correspondante, ou des exigences en matière de protection pour les jetons de monnaie électronique, selon le cas;
 - iii) toute autre activité financière ou non financière exercée par le candidat émetteur et que celui-ci a l'intention de continuer à exercer si l'agrément est octroyé ainsi que l'interaction entre ces activités, le cas échéant;
 - iv) lorsque le candidat émetteur appartient à un groupe, une vue d'ensemble de l'organisation et de la structure de ce groupe, décrivant les activités des entités du groupe et indiquant les entreprises mères, les compagnies financières holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹, les compagnies financières holding mixtes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), dudit règlement et les compagnies holding d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20 *bis*, dudit

⁹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

règlement, au sein du groupe, ainsi que tout agrément, enregistrement ou autre licence accordé(e) par une autorité compétente dans le secteur financier que détient l'une des entités appartenant au groupe ou le candidat émetteur;

- (b) une description de l'environnement économique dans lequel le candidat émetteur exercera ses activités, mettant l'accent sur les secteurs des crypto-actifs et des paiements, y compris:
 - i) les principaux acteurs du marché existants et les principaux pairs;
 - ii) l'évolution probable de l'environnement économique et tous risques potentiels qui y sont liés;
 - iii) une analyse de la position concurrentielle du candidat émetteur sur le marché;
- (c) une description de la stratégie commerciale globale du candidat émetteur et, lorsque celui-ci appartient à un groupe, de la stratégie globale du groupe, y compris:
 - i) une explication des objectifs stratégiques;
 - ii) une indication des principaux moteurs de l'activité;
 - iii) une indication de tout avantage concurrentiel identifié, y compris toute expérience antérieure dans le secteur numérique, la taille et l'évolutivité de l'activité, les spécificités de la technologie des registres distribués, y compris l'accès, soumis à permission (permissioned) ou non soumis à permission (permissionless), au réseau de chaînes de blocs accordé par le propriétaire du réseau ou le dispositif de gouvernance, les protocoles de validation connexes et les mécanismes de consensus, ou le nombre prévu de transactions par seconde;
 - iv) une description des clients cibles, dont clientèle de détail, entreprises, clients institutionnels, petites et moyennes entreprises, entités publiques, une description des marchés cibles et de la répartition géographique, y compris la liste des États membres d'accueil visée à l'article 18, paragraphe 2, point r), du règlement (UE) 2023/1114;
 - v) une évaluation des risques couvrant les risques réels ou potentiels auxquels l'activité envisagée peut être exposée, notamment:
 - (1) les facteurs de risque de l'entreprise, tels que la non-réalisation de l'objectif cible minimal de souscription pour l'émission de jetons se référant à un ou des actifs, le cas échéant;
 - (2) les risques opérationnels et les risques de fraude ainsi que les risques liés aux TIC et à la cybersécurité;
 - (3) les risques financiers, notamment le risque de liquidité, le risque de marché et le risque de crédit;
 - (4) les risques liés aux prestataires tiers importants;
 - (5) les risques inhérents et résiduels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, compte tenu également des mécanismes et dispositifs relatifs à l'émission, au remboursement et à la distribution du jeton se référant à un ou des actifs;

- vi) une matrice résultant de l'interaction entre les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces de la stratégie commerciale.

Aux fins du paragraphe 4, point a), i), lorsque, après avoir obtenu l'agrément, le candidat émetteur a l'intention de désigner par consentement écrit d'autres entités pour procéder à l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou à son admission à la négociation, la demande d'agrément comprend des politiques et des procédures précisant, entre autres, que la responsabilité du respect du titre III du règlement (UE) 2023/1114 continuera d'incomber à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs qui a obtenu l'agrément et que ces autres entités seront soumises aux exigences de conduite et de commercialisation énoncées à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

Article 3

Programme d'activités: informations financières relatives au plan d'entreprise

1. La demande d'agrément contient un plan d'entreprise expliquant la viabilité initiale et la viabilité continue du modèle d'entreprise du candidat émetteur et la capacité de celui-ci à se conformer aux exigences prudentielles énoncées dans le règlement (UE) 2023/1114 pour une période d'au moins trois ans à compter de l'octroi de l'agrément, sur la base d'un scénario de référence et d'un scénario de crise.
2. Le scénario de crise visé au paragraphe 1 repose sur des situations de crise graves mais plausibles, conçues sur la base du règlement délégué (UE) 2025/415 de la Commission¹⁰. Pour une demande d'agrément relative à l'offre au public ou à l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs pour lequel un classement volontaire comme jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative est demandé telle que visée au paragraphe 4 du présent article, le scénario de crise accorde une attention particulière aux situations de crise de liquidité.
3. Toutes hypothèses du plan d'entreprise sont crédibles et réalistes et s'appuient sur des prévisions macroéconomiques officielles établies par une institution de l'Union ou par une institution nationale publique.
4. Lorsque la demande d'agrément concerne l'offre au public ou l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs pour lequel un classement volontaire comme jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative est demandé, le plan d'entreprise démontre clairement que l'émission proposée satisfait aux exigences énoncées à l'article 44 du règlement (UE) 2023/1114 et reflète de manière adéquate la complexité et le profil de risque accrus du candidat émetteur.
5. Le plan d'entreprise contient les informations financières prévisionnelles relatives au candidat émetteur au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, à l'appui de l'explication de la rentabilité de l'entreprise et de sa crédibilité, y compris:
 - (a) les plans comptables prévisionnels pour les trois années suivant l'octroi de l'agrément, y compris:

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2025/415 de la Commission du 13 décembre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant l'adaptation des exigences de fonds propres et les caractéristiques minimales des programmes de simulation de crise applicables aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique (JO L, 2025/415, 24.03.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/415/oj)

- i) les bilans prévisionnels;
 - ii) les comptes de résultat prévisionnels, détaillant les sources de revenus envisagées (notamment les frais ou la réévaluation de la réserve d'actifs), les coûts fixes et variables (notamment le coût de la main-d'œuvre, les frais administratifs, le coût de la technologie des registres distribués, les coûts liés aux TIC, les coûts de conservation et de gestion des réserves d'actifs ou des accords avec des tiers);
 - iii) les états de flux de trésorerie prévisionnels, le cas échéant;
 - iv) les taux de croissance prévisionnels accompagnés d'une explication des hypothèses de risque associées, y compris les capacités de gestion des risques du candidat émetteur;
- (b) une explication établissant un lien entre les éléments du programme d'activités visé à l'article 3, paragraphe 2, et les prévisions visées au point a) du présent paragraphe;
 - (c) les hypothèses de planification utilisées pour les prévisions visées au point a), y compris le nombre prévu de détenteurs de jetons, le nombre et la valeur prévus de transactions par jour et le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne prévus de transactions par jour pour l'horizon temporel du plan d'entreprise, les facteurs de rentabilité et l'explication des informations quantitatives figurant dans ce plan d'entreprise;
 - (d) les calculs des exigences de fonds propres du candidat émetteur en application de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 couvrant l'horizon de trois ans du plan d'entreprise;
 - (e) les pièces justificatives (notamment les états financiers audités ou un extrait du registre des sociétés) attestant le capital émis, le capital libéré et le capital qui n'a pas encore été libéré, notamment:
 - i) pour le capital correspondant aux fonds propres calculés qui n'a pas encore été libéré, la preuve du dépôt de ce montant sur un compte séquestre auprès d'un établissement de crédit;
 - ii) des informations concernant l'origine légitime des fonds qui ont été ou qui seront utilisés pour libérer le capital, prévues à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2025/413 de la Commission¹¹;
 - (f) des calculs prévisionnels du montant et de la composition de la réserve d'actifs et de leur adéquation pour garantir l'exercice permanent des droits de remboursement tout au long de l'horizon temporel du plan d'entreprise.
6. Le programme d'activités contient également les informations financières historiques du candidat émetteur, notamment:

¹¹ Règlement délégué (UE) 2025/413 de la Commission du 18 décembre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs (JO L, 2025/413, 31.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/413/oj).

- (a) les états financiers statutaires du candidat émetteur, au niveau individuel et, le cas échéant, aux niveaux consolidé et sous-consolidé, approuvés par le contrôleur légal des comptes, le cas échéant, ou par le cabinet d'audit externe, couvrant au moins les trois derniers exercices précédant la demande d'agrément, y compris:
 - i) le bilan au niveau individuel et consolidé ou sous-consolidé, le cas échéant;
 - ii) les comptes de résultat au niveau individuel, consolidé et sous-consolidé, le cas échéant;
 - iii) l'état des flux de trésorerie au niveau individuel, consolidé et sous-consolidé, le cas échéant;
- (b) un aperçu de tout endettement contracté ou prévu par le candidat émetteur avant l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou son admission à la négociation, y compris, le cas échéant, le nom des prêteurs, les échéances et les conditions de l'endettement, l'utilisation des fonds et, lorsque le prêteur n'est pas un établissement financier soumis à une surveillance prudentielle, des informations sur l'origine des fonds empruntés ou qu'il est prévu d'emprunter;
- (c) un aperçu des sûretés, garanties ou contre-garanties que le candidat émetteur a octroyées ou envisage d'octroyer avant l'offre au public des jetons se référant à un ou des actifs ou leur admission à la négociation;
- (d) si elles sont disponibles, des informations sur la notation de crédit du candidat émetteur et, le cas échéant, la notation globale de tout groupe dont il ferait partie;
- (e) lorsque le candidat émetteur a été créé depuis moins de trois ans, pour les exercices non couverts par des états financiers, un résumé actualisé, daté d'une date aussi proche que possible de la date de la demande d'agrément, de la situation financière du candidat émetteur et pour les actionnaires ou associés détenant des participations qualifiées, les états financiers des trois exercices précédents s'il s'agit de personnes morales, ou leur déclaration fiscale s'il s'agit de personnes physiques.

Article 4

Informations concernant le dispositif de gouvernance interne et l'organisation structurelle

1. Aux fins de l'article 18, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2023/1114, la demande d'agrément contient des informations claires et complètes concernant l'organisation, la structure opérationnelle et le dispositif de gouvernance du candidat émetteur, démontrant qu'ils sont bien conçus et qu'ils garantissent la gestion saine et prudente du candidat émetteur. Ces informations comprennent:
 - (a) l'organigramme définissant la structure opérationnelle en ce qui concerne les lignes d'activité et unités opérationnelles et l'affectation du personnel correspondante, les interactions entre les différentes fonctions du candidat émetteur, l'indication de liens hiérarchiques clairs et efficaces et la répartition des responsabilités reflétant les activités commerciales du candidat émetteur;
 - (b) le mandat de l'organe de direction, avec une cartographie des rôles, des tâches et des liens hiérarchiques de chaque membre;

- (c) une description détaillée et complète du volume et du profil prévus des ressources humaines, notamment leur ancienneté, leurs compétences et leur expertise, et des ressources techniques, y compris leurs caractéristiques et fonctions spécifiques, leur degré d'actualité, leur caractère innovant, accompagnée d'une explication de l'adéquation des ressources humaines et techniques eu égard à la mise en œuvre du plan d'entreprise;
- (d) une description détaillée des procédures et dispositifs visant à garantir la déclaration exacte et en temps utile des données relatives au jeton se référant à un ou des actifs;
- (e) une description du code de conduite définissant les valeurs d'entreprise éthiques et professionnelles du candidat émetteur et la culture du risque;
- (f) une description des procédures de traitement des réclamations visées à l'article 31 du règlement (UE) 2023/1114 et conformément au règlement délégué (UE) 2025/293 de la Commission¹²;
- (g) une description de la politique en matière de conflits d'intérêts visée à l'article 32 du règlement (UE) 2023/1114 et conformément au règlement délégué de la Commission établissant des normes techniques de réglementation adopté en application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114;
- (h) une description des procédures garantissant que le candidat émetteur respectera toutes les exigences relatives aux informations à fournir aux détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs énoncées à l'article 30 du règlement (UE) 2023/1114.

Aux fins du point c), la demande d'agrément illustre également l'état d'avancement effectif de la mise en œuvre de la structure opérationnelle envisagée, dont le plan de recrutement des ressources humaines, ainsi que l'acquisition et la mise en œuvre opérationnelle des ressources techniques.

2. La demande d'agrément contient les noms et coordonnées de tous les prestataires de services tiers avec lesquels le candidat émetteur a l'intention de conclure ou a conclu des accords, tels que visés à l'article 34, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, pour l'exploitation de la réserve d'actifs et l'investissement des actifs de réserve, la conservation des actifs de réserve et, le cas échéant, la distribution au public des jetons se référant à un ou des actifs, ainsi qu'une description de ces accords conclus avec des tiers, y compris l'ensemble des éléments suivants:

- (a) la justification du recours à un prestataire de services tiers pour soutenir ou exécuter des fonctions critiques ou importantes;
- (b) la localisation du prestataire de services tiers et, le cas échéant, le lieu où les données sont stockées ou traitées;
- (c) les ressources humaines, financières et techniques du prestataire de services tiers en lien avec les fonctions critiques ou importantes;

¹² Règlement délégué (UE) 2025/293 de la Commission du 30 septembre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences, les modèles et les procédures relatifs au traitement des réclamations pour les jetons se référant à un ou des actifs (JO L, 2025/293, 13.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/293/oj)

- (d) le système de contrôle interne du candidat émetteur pour le suivi et la gestion de l'accord avec le prestataire de services tiers;
- (e) les plans de continuité des activités dans le cas où le prestataire de services tiers ne peut assurer la continuité du service;
- (f) le contenu des accords contractuels relatifs à l'obligation de garantir l'accès à l'information ainsi que les droits d'inspection et d'audit tant pour le candidat émetteur que pour l'autorité compétente;
- (g) le lien hiérarchique avec l'organe de direction.

Article 5

Informations relatives au cadre de contrôle interne

1. La demande d'agrément contient une description complète du cadre de contrôle interne du candidat émetteur, notamment l'ensemble des éléments suivants:
 - (a) une description complète de la fonction de vérification interne de la conformité dans le cadre du mécanisme de contrôle interne conformément à l'article 34, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/1114 disposant d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès direct à l'organe de direction;
 - (b) une description complète du cadre de gestion des risques et de la fonction de gestion des risques, lorsqu'elle est établie, ou, lorsqu'en vertu du principe de proportionnalité eu égard à la taille, à la complexité et au profil de risque, elle est confiée à un prestataire tiers, une description complète des accords correspondants conclus avec des tiers conformément à l'article 4, paragraphe 2;
 - (c) une description complète des systèmes et contrôles de gestion des risques, expliquant la stratégie du candidat émetteur en matière de détection, d'évaluation, de suivi, d'atténuation et de déclaration de l'ensemble des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, notamment les risques pour les détenteurs d'un jeton se référant à un ou des actifs, les risques de marché, de liquidité et de concentration, les risques opérationnels, les risques liés aux TIC, les risques pour la réputation, les risques juridiques, les risques concernant la conduite, la conformité et les critères ESG, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que les risques stratégiques;
 - (d) une description complète de la fonction d'audit interne dans le cadre du mécanisme de contrôle interne conformément à l'article 34, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/1114, lorsque celui-ci est établi, ou, lorsque, en vertu du principe de proportionnalité eu égard à la taille, à la complexité et au profil de risque des activités du candidat émetteur, ce mécanisme a été confié à un prestataire tiers, une description complète des accords conclus avec ce tiers qui comprend tous les éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à g), du présent règlement, ainsi que le nom et les coordonnées de l'auditeur externe désigné;
 - (e) une explication du dispositif de gouvernance mis en œuvre pour assurer une séparation et une ségrégation adéquate entre, d'une part, les tâches dans les branches d'activité et les unités opérationnelles et, d'autre part, les fonctions de contrôle interne dans le cadre du mécanisme de contrôle interne conformément à l'article 34, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/1114 et une explication

des dispositifs mis en œuvre pour garantir l'indépendance des fonctions de contrôle interne, notamment à travers leur accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de gestion et dans sa fonction de surveillance.

Aux fins du point c), la description comprend également la déclaration d'appétence au risque du candidat émetteur et sa tolérance au risque, y compris les procédures et mesures envisagées pour gérer les risques détectés dans le cadre de l'appétence au risque.

2. La demande d'agrément comporte une description des dispositifs et des ressources humaines et de TIC affectées pour garantir que le candidat émetteur respecte le règlement (UE) 2022/2554, notamment toutes les informations suivantes relatives aux systèmes, protocoles et outils de TIC du candidat émetteur:
 - (a) une documentation technique détaillée comprenant une description du cadre de gestion du risque lié aux TIC conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554, démontrant la capacité du candidat émetteur à parer au risque lié aux TIC de manière rapide, efficace et exhaustive et à garantir un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique;
 - (b) des renseignements montrant que le candidat émetteur possède des systèmes, protocoles et outils de TIC tenus à jour qui sont adaptés, fiables, équipés d'une capacité suffisante pour traiter avec exactitude les données nécessaires à l'exécution des activités et à la fourniture des services en temps utile, et résilients sur le plan technologique, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/2554;
 - (c) une description détaillée de la politique de sécurité démontrant que les systèmes et procédures du candidat émetteur sont en mesure de protéger la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, des actifs informationnels et des actifs de TIC, y compris ceux de leurs clients, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2554;
 - (d) une description complète du processus et des systèmes de TIC démontrant leur capacité à fournir au candidat émetteur des informations et des données fiables à l'appui des exigences en matière de communication des données.
3. La demande d'agrément contient une description du plan et de la politique de continuité des activités garantissant la capacité du candidat émetteur à exercer ses activités de manière continue et à limiter les pertes en cas de graves perturbations des activités. À cette fin, le plan de continuité des activités comprend:
 - (a) la cartographie des données et fonctions essentielles;
 - (b) une vue d'ensemble des systèmes de sauvegarde et de récupération disponibles;
 - (c) une description de la disponibilité du personnel clé dans les situations de continuité des activités conformément à l'article 34, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1114 et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554.
4. Lorsque des jetons se référant à un ou des actifs sont émis, stockés et transférés au moyen d'une technologie des registres distribués propriétaire ou d'une technologie similaire exploitée par le candidat émetteur ou par un tiers agissant pour son compte, la demande d'agrément démontre le fonctionnement de la technologie des registres distribués ou de la technologie similaire en couvrant l'ensemble des éléments suivants:

- (a) la description du titre juridique du candidat émetteur vis-à-vis de la technologie des registres distribués ou de la technologie similaire, qu'il s'agisse d'un droit de propriété ou d'autres relations contractuelles conférant au candidat émetteur le contrôle de la technologie des registres distribués ou de la technologie similaire, indépendamment du fait que la technologie des registres distribués est exploitée par une entreprise différente;
 - (b) le nom et les coordonnées de l'opérateur ou des opérateurs de la technologie des registres distribués, s'il ne s'agit pas du candidat émetteur;
 - (c) le plan du candidat émetteur ou de l'opérateur tiers en matière d'identification, de suivi, d'évaluation, d'atténuation et de prévention des risques, également en ce qui concerne les retombées potentielles sur d'autres crypto-actifs émis, transférés ou stockés au moyen de cette technologie des registres distribués et sur les prestataires de services sur crypto-actifs associés, et le plan concernant la maintenance et la mise à jour technologiques régulières de la technologie des registres distribués ou de la technologie similaire;
 - (d) un rapport d'audit technique et de sécurité sur la conformité du fonctionnement de la technologie des registres distribués avec les normes de qualité en usage sur le marché, ainsi que sur le caractère approprié et adéquat des plans visés au point c);
 - (e) si la technologie des registres distribués propriétaire est soumise à permission, une description détaillée des mécanismes de transparence.
5. Lorsque des accords de coopération entre le candidat émetteur et certains prestataires de services sur crypto-actifs sont envisagés, la demande d'agrément contient une description détaillée des mécanismes et procédures de contrôle interne actuels du prestataire de services sur crypto-actifs garantissant le respect des obligations en matière de prévention du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au titre de la directive (UE) 2015/849 et, le cas échéant, du règlement (UE) 2023/1113. Cette description détaillée comprend une évaluation prospective du respect continu de ces obligations pour l'horizon de trois ans du plan d'entreprise du candidat émetteur. Cette description et cette évaluation prospective préparées par le prestataire de services sur crypto-actifs concerné peuvent être échangées par l'autorité compétente avec les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, les cellules de renseignement financier ou d'autres organismes publics, conformément à l'article 20, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/1114.

Article 6

Gestion de la liquidité, réserve d'actifs et droits de remboursement

1. La demande d'agrément contient les informations suivantes garantissant le respect des exigences relatives à la gestion de la liquidité et à la réserve d'actifs:
- (a) le cadre complet et détaillé illustrant la constitution, la composition, la gestion et la ségrégation de la réserve d'actifs, conformément au règlement délégué de la Commission établissant des normes techniques adopté en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 32023/1114;
 - (b) la politique claire et détaillée décrivant le mécanisme de stabilisation du jeton se référant à un ou des actifs pour lequel l'agrément est demandé, conformément à l'article 36, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1114;

- (c) le nom du consultant externe qui sera chargé de l'audit indépendant de la réserve d'actifs effectué tous les six mois, conformément à l'article 36, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114;
- (d) la politique et les procédures détaillées relatives à la conservation de la réserve d'actifs, y compris la modalité de conservation choisie, garantissant le respect de l'article 37 du règlement (UE) 2023/1114;
- (e) la politique d'investissement claire et détaillée de la réserve d'actifs, conformément au règlement délégué de la Commission établissant des normes techniques adopté en vertu de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114;
- (f) les détails des accords contractuels conclus avec des tiers pour le fonctionnement, l'investissement et la conservation de la réserve d'actifs, conformément aux politiques visées aux points d) et e).

Aux fins du point a), lorsque le candidat émetteur demande un classement volontaire du jeton se référant à un ou des actifs comme un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, le cadre contient la politique et les procédures de gestion de la liquidité. Le cadre illustre également les liens hiérarchiques avec l'organe de direction et la manière dont sera assurée la responsabilité de l'organe de direction en ce qui concerne la gestion prudente de la réserve d'actifs.

Aux fins du point f), la description détaillée indique le nom et les coordonnées des prestataires de services tiers et illustre les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations tant de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs que des prestataires de services tiers dans la marche normale des affaires et en cas de mise en œuvre du plan de remboursement, y compris le droit régissant le contrat. Lorsque ces services sont considérés comme des activités critiques pour le remboursement ordonné conformément à l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/1114, la description indique également que le contrat ne peut pas être résilié, mais qu'il sera opérationnel en cas de mise en œuvre du plan de remboursement conformément à l'article 47, paragraphe 1, dudit règlement. La description des accords contractuels comprend également les informations visées à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, le cas échéant.

La description des accords contractuels conclus avec des prestataires de services tiers pour la conservation de la réserve d'actifs comprend les mesures prises par le prestataire de services tiers pour assurer la ségrégation juridique et opérationnelle de ses propres actifs.

2. La demande d'agrément contient également les éléments suivants:

- (a) une politique et des procédures claires et détaillées garantissant le respect des droits de remboursement accordés aux détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2023/1114;
- (b) un aperçu du plan de redressement à élaborer conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2023/1114;
- (c) le plan de remboursement à soumettre conformément à l'article 47 du règlement (UE) 2023/1114.

Article 7

Identité des membres de l'organe de direction et preuve de leur honorabilité, de leurs

connaissances, de leurs compétences, de leur expérience et de leur capacité à consacrer un temps suffisant à leurs fonctions

1. Une demande d'agrément contient, pour chaque membre de l'organe de direction, l'ensemble des renseignements personnels suivants et les preuves suivantes de son honorabilité, de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience et de sa capacité à consacrer suffisamment de temps à l'exercice de ses fonctions:
 - (a) le nom complet et, s'il est différent, le nom de naissance;
 - (b) le lieu et la date de naissance, l'adresse et les coordonnées du lieu de résidence actuel, la ou les nationalités, ainsi que le numéro d'identification personnel ou la copie d'une carte d'identité ou équivalent;
 - (c) des précisions sur le poste occupé ou devant être occupé, indiquant notamment s'il s'agit de fonctions exécutives ou non exécutives, la date de prise de fonction ou la date prévue de prise de fonction et, le cas échéant, la durée du mandat et une description des principales tâches et responsabilités;
 - (d) un curriculum vitæ contenant des informations détaillées sur les études et l'expérience, dont l'expérience professionnelle, les qualifications universitaires et toute autre formation pertinente, y compris le nom et la nature de toutes les organisations pour lesquelles la personne a travaillé, ainsi que la nature et la durée des fonctions exercées, et mettant notamment en évidence toutes les activités entrant dans le cadre du poste visé et participant d'une expérience dans le domaine des services financiers, des crypto-actifs ou d'autres actifs numériques, de la technologie des registres distribués, des technologies de l'information, de la cybersécurité, de l'innovation numérique ou en matière de gestion;
 - (e) les antécédents personnels, y compris tous les éléments suivants, eu égard à la ou aux nationalités que possède la personne, et à ses lieux de résidence au cours des dix dernières années, s'ils sont différents du ou des pays dont elle a la nationalité:
 - i) l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations ou l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle sous la forme d'une attestation officielle ou d'un document équivalent ou, en l'absence de telles attestations, de toute source fiable d'informations concernant l'absence de condamnations, d'enquêtes et de procédures pénales;
 - ii) des informations sur tout refus d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou d'octroi de licence nécessaire à l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles, tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'agrément, d'affiliation ou de licence, et toute radiation par un organe public ou réglementaire ou par une association professionnelle ou un organe professionnel;
 - iii) des informations sur tout renvoi d'un emploi ou d'un poste de confiance, toute rupture de relation fiduciaire ou situation analogue, et toute demande adressée à la personne pour qu'elle démissionne de son emploi à un tel poste, à l'exclusion des licenciements économiques;

- iv) des informations indiquant si une autre autorité compétente a évalué la réputation de la personne concernée, y compris l'identité de cette autorité, la date de l'évaluation et la preuve du résultat de cette évaluation;
 - v) des informations indiquant si une autorité d'un autre secteur, non financier, a évalué la personne concernée, y compris l'identité de cette autorité, la date de l'évaluation et la preuve du résultat de cette évaluation;
- (f) une description de tous les intérêts financiers et non financiers susceptibles de créer de potentiels conflits d'intérêts importants affectant la fiabilité supposée de la personne concernée dans l'exercice de son mandat en tant que membre de l'organe de direction du candidat émetteur, y compris:
- i) tout intérêt financier, dont les crypto-actifs, les autres actifs numériques, les prêts, les participations, les garanties ou sûretés, octroyés ou reçus, et tout intérêt ou lien de nature non financière, dont les relations avec des proches tels qu'un conjoint, un partenaire enregistré, un concubin, un enfant, un parent ou toute autre personne avec laquelle la personne partage le même logement, qui existe entre la personne, ses proches ou toute entreprise à laquelle elle est étroitement liée, et le candidat émetteur, son entreprise mère ou ses filiales, y compris les membres de l'organe de direction ou toute personne détenant une participation qualifiée dans le candidat émetteur;
 - ii) si la personne travaille, entretient une relation commerciale ou a eu une telle relation au cours des deux dernières années avec l'une des personnes énumérées au point i), ou si elle est impliquée dans une procédure judiciaire visant l'une de ces personnes;
 - iii) si la personne et ceux qui lui sont étroitement liés, comme indiqué au point i), ont ou non des intérêts concurrents de ceux du candidat émetteur, de son entreprise mère ou de ses filiales;
 - iv) toute obligation financière envers le candidat émetteur, sa société mère ou ses filiales;
 - v) si la personne était une personne politiquement exposée au sens de l'article 3, point 9), de la directive (UE) 2015/849 au cours des deux dernières années;
 - vi) lorsqu'un conflit d'intérêts important est identifié, une déclaration indiquant comment ce conflit sera atténué ou corrigé, comprenant un renvoi aux grandes lignes de la politique en matière de conflits d'intérêts;
- (g) des informations relatives à la capacité à consacrer suffisamment de temps à l'exercice de ses fonctions au sein du candidat émetteur, notamment:
- i) le temps minimal estimé, par an et par mois, que la personne concernée consacrera à l'exercice de ses fonctions au sein du candidat émetteur;
 - ii) une liste des mandats commerciaux que la personne concernée détient;
 - iii) une liste des tâches qui ont trait à des activités non commerciales ou qui sont créées dans le seul but de gérer les intérêts économiques de la personne concernée;

- iv) une liste de toutes les responsabilités supplémentaires liées aux tâches visées au point iii), y compris la présidence de comités;
- v) le temps estimé, en jours par an, consacré à chaque mandat;
- vi) le nombre annuel de réunions consacrées à chaque tâche.

Aux fins du point e), i), les extraits de casier, attestations et documents officiels produits doivent avoir été délivrés dans les trois mois précédant le dépôt de la demande d'agrément;

2. les résultats de toute évaluation de l'aptitude à la fonction de chaque membre de l'organe de direction effectuée par le candidat émetteur, y compris les informations suivantes:
 - (a) les procès-verbaux pertinents du conseil d'administration;
 - (b) la décision relative à l'évaluation de l'aptitude à la fonction;
 - (c) lorsque la personne concernée a été considérée comme n'ayant pas l'expérience requise, et pour autant que l'exigence d'expérience minimale soit satisfaite, des précisions sur le plan de formation imposé, y compris le contenu, le prestataire et la date à laquelle le plan de formation a été ou sera achevé;
3. une déclaration concernant l'évaluation globale, par le candidat émetteur, de l'aptitude à la fonction collective de l'organe de direction, attestant que l'organe de direction possède collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour gérer le candidat émetteur, y compris les procès-verbaux pertinents du conseil d'administration ou les rapports ou les documents relatifs aux évaluations d'aptitude.

Article 8

Informations relatives aux actionnaires ou associés détenant des participations qualifiées

La demande d'agrément comporte des informations concernant l'honorabilité suffisante des actionnaires et associés détenant des participations qualifiées directes et indirectes dans le candidat émetteur, y compris l'ensemble des éléments suivants:

- (a) un graphique présentant la structure de participation du candidat émetteur, y compris la ventilation de son capital et de ses droits de vote, ainsi que les noms des actionnaires ou associés détenant des participations qualifiées directes et indirectes;
- (b) pour chaque actionnaire ou associé détenant une participation qualifiée directe ou indirecte dans le candidat émetteur, les informations et les documents relatifs à son identité et à sa réputation prévus à:
 - i) l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 1, points a), b), c) et e) et l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2025/413, dans le cas de personnes physiques; ou
 - ii) l'article 1^{er}, paragraphe 2, 3, 4 ou 5, l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c), e) et f), et, le cas échéant, l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2025/413, dans le cas de personnes morales;
- (c) l'identité de chaque membre de l'organe de direction du candidat émetteur qui a été ou sera nommé par cette personne détenant des participations qualifiées, ou sur proposition de cette dernière, ainsi que les informations prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, lorsque ces informations n'ont pas déjà été fournies;

- (d) pour chaque actionnaire ou associé détenant une participation qualifiée directe, les informations suivantes relatives à sa participation, qu'il s'agisse d'actions ou d'autres participations:
- i) le nombre et le type;
 - ii) la valeur nominale;
 - iii) toute prime versée ou à verser;
 - iv) toute sûreté ou charge grevant cette participation, y compris l'identité des parties garanties;
- (e) les informations visées à l'article 6, points b), d) et e), du règlement délégué (UE) 2025/413;
- (f) les informations visées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2025/413.

Aux fins du point b), les participations qualifiées indirectes sont identifiées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2025/413.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5.6.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN